

enliser dans une médiocrité et retourner à un statut inférieur de colonie.

L'Union Jack, monsieur l'Orateur, qui est un magnifique drapeau, demeure l'emblème national de la Grande-Bretagne, en vertu d'une proclamation royale du 1^{er} janvier 1801, et le pavillon rouge, autorisé en Angleterre par la reine Anne, en 1707, et par la reine Victoria, en 1864, constitue, d'après l'article 72 de la loi sur la marine marchande, le pavillon national propre à tous les navires et bateaux appartenant à tout citoyen britannique.

Or, même le pavillon rouge ne peut plus être canadien, puisque depuis le 1^{er} janvier 1947, nous ne sommes plus des sujets britanniques, mais des sujets canadiens, en vertu de la loi canadienne sur la citoyenneté. C'est pourquoi le 5 septembre 1945, M. King adoptait avec ses collègues un arrêté ministériel donnant justement ce caractère temporaire au pavillon rouge qui devait, suivant la teneur de cet arrêté ministériel, constituer le drapeau du Canada jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement. Or l'événement capital d'en décider autrement, monsieur l'Orateur, c'est bien cette émancipation politique, manifeste à la face de tous les pays du monde, qui s'est produite lorsque le Canada s'est donné, en janvier 1947, un statut de citoyenneté canadienne.

Notre souveraineté progressive et réelle exige une prise de position souveraine et entièrement canadienne. En 1919, sir Robert Borden signa, au nom du Canada, le traité de paix de Versailles.

En 1923, l'honorable Ernest Lapointe signait à Washington, sans intermédiaire, notre premier traité commercial avec un pays étranger. Le 11 décembre 1931, le statut de Westminster nous accordait notre souveraineté et notre indépendance.

Ce statut marque une étape importante et décisive dans notre évolution constitutionnelle. Ses effets se font sentir, tant sur le plan domestique qu'extérieur.

Sur le plan domestique, voici les six effets principaux de ce statut:

Le Gouverneur est maintenant nommé par le Roi, sur l'avis du premier ministre du Canada. Il ne représente que le Roi; et ses relations avec le gouvernement du Canada sont les mêmes que celles du Roi avec le gouvernement impérial.

La Couronne est maintenant conventionnellement tenue, sur l'avis du gouvernement canadien seulement, de sanctionner les lois du Canada.

Peut être abrogée, toute loi du Parlement impérial en vigueur au Canada, en tant qu'elle s'applique au Canada, sauf le statut de Westminster, les diverses lois découlant de

l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les amendements qui s'y rapportent.

Aucune loi impériale adoptée après le 11 décembre 1931 ne s'applique au Canada en tant que partie de sa propre législation.

Le pouvoir du Canada de légiférer en matière de marine marchande est maintenant légalement illimité.

Le Canada devient libre d'abolir tout appel au Conseil Privé; ce qui a été fait.

Quant aux affaires extérieures, voici les cinq effets importants de ce statut:

Le Parlement du Canada peut maintenant adopter des lois de portée extra-territoriale et il a revêtu de cette portée toute la législation canadienne.

Le Canada peut être, et il l'est, représenté comme il le désire auprès des cours étrangers; il peut accréditer, et il accrédite des ambassadeurs.

Le Canada peut conclure, et il conclut des traités officiels avec les gouvernements étrangers.

Il appartient au Canada, de par une convention constitutionnelle, de décider s'il sera lié par un traité à la négociation duquel il n'a pris aucune part.

Enfin, depuis la guerre, l'évolution constitutionnelle du Canada a été sensible et efficace. Un pays ne s'accorde pas, ni ne s'attribue une souveraineté; ce sont les autres États qui la lui reconnaissent. Or, le Canada a joué le rôle d'une nation, a exercé les droits et privilèges inhérents à la souveraineté et les autres nations n'ont pas mis en doute son droit de jouer tel rôle. Elles lui ont reconnu, en fait, l'indépendance nécessaire à la souveraineté. Elles ont consacré le fait qu'à leurs yeux le Canada agissait par lui-même et pour lui-même.

Monsieur l'Orateur, il ne fait aucun doute que notre pays jouit d'une entière souveraineté et qu'il se conduit dans le monde international comme une entité distincte et personnelle.

C'est pourquoi s'imposent des signes extérieurs distincts, personnels et typiquement canadiens. C'est bien là la substance du présent projet de loi.

Je ne suggère ici aucun modèle spécifique, ni aucun hymne en particulier. Je désire que les honorables députés se prononcent sur le principe distinctivement canadien d'un drapeau et d'un hymne.

Dans quelques années, nous fêterons le centenaire de la Confédération canadienne. Il nous faudra en cette circonstance posséder des signes extérieurs de souveraineté nationale et de maturité politique, sinon notre hésitation et notre irresponsabilité nous empêcheront d'être à la hauteur de notre émancipation.